
CIRCULAIRE

S. 2017/001

Congé parental : prise à raison de 1/10^{ème} de congé à temps plein

5 janvier 2017

Résumé

Sera-t-il possible dans un avenir proche de prendre le congé parental de manière plus souple à raison de 1/10^{ème} (donc 1 demi-jour par semaine ou 1 jour toutes les deux semaines) ? C'est l'une des questions que le Parlement a soumises au Conseil national du travail. Le Conseil a répondu positivement dans l'avis n° 2014 du 20 décembre 2016, à condition toutefois que l'employeur et le travailleur soient d'accord.

Grâce à cette mesure, le Parlement veut surtout motiver les pères à adhérer au système, tout en limitant l'impact financier pour les familles et les longues périodes de prise de congé (30 semaines).

Dès lors que les partenaires sociaux ont rendu un avis positif, le Parlement adoptera sans doute rapidement ce régime de 1/10^{ème}.

Voici les grandes lignes de l'avis n° 2014. Celui-ci peut être consulté sur <http://cnt.be/AVIS/avis-2014.pdf>



1. Généralités

Le Conseil est favorable à la proposition du Parlement de prévoir la possibilité légale de prendre le congé parental à raison de 1/10^{ème} du congé à temps plein, à condition toutefois que l'employeur et le travailleur soient d'accord. A l'inverse du congé à mi-temps, à temps plein ou à 1/5^{ème}, il ne s'agit pas d'un droit absolu. L'employeur peut donc toujours refuser, par exemple lorsque l'organisation du travail ne le permet pas. Il n'est pas obligé de motiver son refus. Il s'agit d'un régime purement consensuel. Il est donc essentiel que le Parlement le transpose comme tel dans la législation.

Par cette mesure, le Parlement entend répondre à un certain nombre de besoins sociétaux : limiter l'impact financier pour certains ménages (un demi-jour par semaine ou 1 jour toutes les deux semaines pèse moins lourd dans le budget), leur offrir une période plus longue pour prendre le congé parental et, enfin, motiver plus de pères à prendre effectivement un tel congé (grâce à l'impact plus limité sur leur participation au marché du travail).

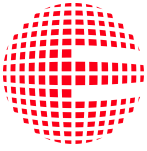
Le Conseil rejette toutes les autres propositions d'amendement en se référant entre autres au Rapport 76 concernant l'évaluation des systèmes de congé et le 'test du CNT' (pour plus d'information à ce sujet, voir : <http://cnt.be/RAPPORT/rapport-076-FR.pdf> - le "test du CNT" est exposé à la page 67 du Rapport, sous le titre IV. Conclusions et recommandations).

Dans ce Rapport, les partenaires sociaux ont convenu dès 2009 qu'il faut mettre fin à la multiplication débridée des régimes de congé et des assouplissements et que les responsables politiques doivent faire des choix neutres du point de vue sociétal et budgétaire lorsqu'ils veulent étendre des régimes existants ou en introduire de nouveaux.

Enfin, le Conseil fait observer que le champ d'application de la proposition de loi est trop large, de sorte que le régime de réduction du temps de travail de 1/10^{ème} pourrait également être appliqué pour les autres systèmes de congé. Cela n'est pas conforme à l'objectif des auteurs de la proposition de loi, ni aux souhaits du Conseil. Le champ d'application doit être limité au congé parental.

2. Cumul de deux fonctions à temps partiel auprès de deux employeurs différents

Comme pour le régime du crédit-temps et des emplois de fin de carrière (voir Circulaire 2016/35 – Nouvelle CCT 103 crédit-temps et emplois de fin de carrière du 23.12.2016), le Conseil estime que les travailleurs qui cumulent deux fonctions à temps partiel auprès de deux employeurs différents, formant ensemble une occupation à temps plein, doivent également pouvoir bénéficier d'une réduction des prestations de 1/5^{ème}, pour autant que l'employeur auprès duquel la demande est introduite donne son accord écrit. Il doit également être possible de réduire les prestations de 1/5^{ème} auprès des deux employeurs pour



> Page 3 de la circulaire 2017/001 du 5 janvier 2017

autant que le début et la durée des deux réductions soient identiques et qu'elles forment ensemble une réduction de $1/5^{\text{ème}}$. ■